Arrêté N°2014/DDT/SERAF/MPT/N°03 du 10 février 2015

relatif au programme d'actions agricole sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages Grenelle du nord thionvillois, sur les communes de Merschweiller, Apach, Kirsch les Sierck, Montenach, Manderen et Rustroff.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Jean KUGLER
Qualité du Signataire : Directeur Départemental des Territoires
Date de signature : 10/02/2015
Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/MPT
Date de publication : 11/02/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle

Service Économie Rurale
Agricole et Forestière

ARRETE

n°2014–DDT/SERAF/MPT- 03 – du 10 février 2015

relatif au programme d'actions agricole sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages Grenelle du Nord Thionvillois, sur les communes de Merschweiller, Apach, Kirsch-les-Sierck, Montenach, Manderen et Rustroff, numéros BSS 01144X-0020, 01144X-0021, 01144X-0022, 01144X-0024, 01144X-0026, 01143X-0039, 01143X-0040, 01143X-0046, 01144X-0054.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 1980/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;

VU la directive 1991/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31/05/2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle,

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté 2014-DDT/SG/AJC n°4 du 13 octobre 2014 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) des bassins Rhin et Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2012-538 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2014-26 du 4 février 2014, établissant un référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2014-165 du 5 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine ;

VU l'arrêté du Préfet de Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources Burré 1, 2, 3 et 4 à Rustroff en date du 21/04/2004 ;

VU l'arrêté du Préfet de Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources 1, 2, 3 à Montenach en date du 12/01/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages Grenelle du Nord Thionvillois ;

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU la circulaire relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

VU le courrier DEB – DGPAAT – DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle » ;

VU les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires ;

VU la consultation du public réalisée du 1er au 22 septembre 2014, conformément à la loi du n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de Moselle le 22 janvier 2015 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015 ;

Considérant que les sources Apach 1 et 2, Kitzing situées à Apach et Merschweiller, la Source 1 à Kirsch-les-Sierck, les Sources 1, 2, 3 à Montenach, les Sources Burré 1, 2, 3 et 4 à Rustroff figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que ces captages sont nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de Rustroff, Sierck-les-Bains et Montenach ;

Considérant que les concentrations en nitrates et produits phytosanitaires ont déjà dépassé les seuils de potabilité sur plusieurs sources ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial multi-pressions réalisé par le bureau d'études STUDIES ;

Considérant la proposition du comité de pilotage préconisant la mise en place d'un plan d'actions visant à modifier les pratiques agricoles actuelles sur la zone de protection des captages en vue de reconquérir le bon état de la ressource ;

Considérant qu'en vertu des articles précités, le Préfet doit arrêter un programme d'actions sur les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Titre I : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 1 : Objet

L'objectif du programme d'actions est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. L'objectif de qualité fixé par le programme d'action est de ramener la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes des captages à une valeur inférieure à 40 mg/l, sans dépassement du seuil de 50 mg/l, et sans détection de molécules phytosanitaires dans les analyses d'eau.

Article 2 : Périmètre

2-1 Modification de l'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages Grenelle du Nord Thionvillois, du 1er juillet 2013 :

Suite à un décalage lors de l'impression de la cartographie délimitant la zone de protection des aires d'alimentation des captages Grenelle du Nord Thionvillois, annexée à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013, la cartographie de l'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté mentionné ci-dessus.

2-2 Périmètre :

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent à toute partie d'îlot cultural, quelle que soit sa superficie, situé dans la zone de protection des captages Grenelle du Nord Thionvillois, définie par l'arrêté préfectoral de délimitation du 1er juillet 2013 susvisé, modifié par l'article 2-1 du présent arrêté. Cette zone sera désignée dans la suite de l'arrêté par le terme AAC, signifiant Aire d'Alimentation de Captage.

TITRE II : MESURES AGRICOLES

Cette partie regroupe les actions à mettre en place volontairement par les exploitants agricoles.

Article 3 : Couverture permanente des sols

A – Maintien en herbe des surfaces

Par rapport à la déclaration PAC de mai 2013, la surface en prairie permanente (prairie de plus de 5 ans) sera au moins maintenue sur l'ensemble de l'AAC.

INDICATEUR : Surface totale (ha) en prairie permanente sur l'AAC. OBJECTIF : Surface supérieure ou égale à mai 2013.

B – Maintien des surfaces boisées

Les surfaces boisées identifiées sur la carte annexée au présent arrêté, seront maintenues sans défrichement (cf. Carte en annexe 1)

INDICATEUR : Taux des surfaces boisées identifiées, maintenues en surfaces boisées. OBJECTIF : 100 % des surfaces boisées maintenues.

C – Remise en herbe

Au 31 septembre 2016, dans les parcelles en bordure du plateau, situées au dessus des sources de Rustroff (5 mètres minimum de large) devront être remises en herbe.

INDICATEUR : Mètres linéaires en herbe en bordure du plateau situé au dessus des sources de Rustroff. OBJECTIF : 500 mètres.

Article 4 : Limiter les fuites de nitrates dans le milieu

D – Limiter les risques de pollution azotée diffuse

En zone ultra prioritaire, à proximité des captages de Rustroff (cf carte ci dessous) :

D-1 L'objectif de cette action est de supprimer tout apport azoté sur ces parcelles, composées de prairies de fauche, (références cadastrales : section 8 n° 6 à 15, 18 à 23, 26 à 41, 129, 130, 132 à 136).

INDICATEUR : Nombre d'apport azoté réalisé sur ces parcelles. OBJECTIF : 0.

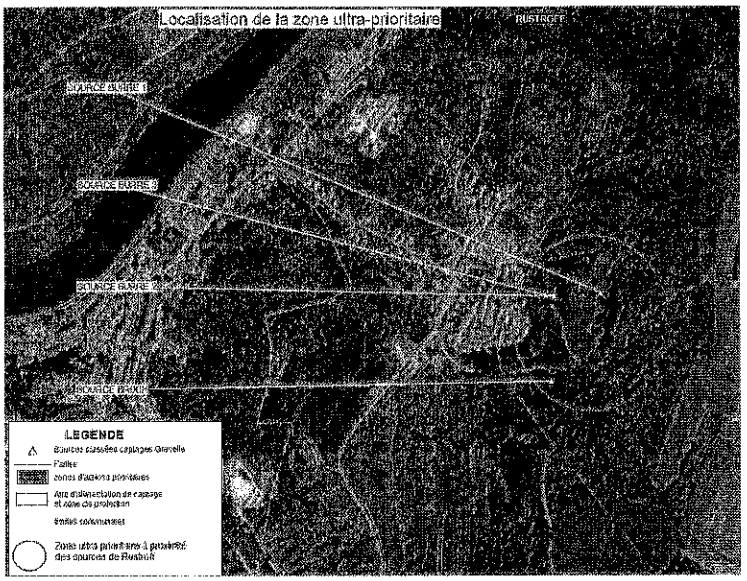

En zone prioritaire :

D-2 les quantités cumulées sur 3 ans de fumier et de lisier apportées seront au maximum de 20 tonnes ou m3 par hectare ou pour le compost de 10 tonnes/ha ;

INDICATEUR : Dose cumulée reçue par parcelle sur les 3 dernières années par type de fertilisant. OBJECTIF : Dose cumulée sur 3 ans inférieure ou égale à 20 t ou m3/ha de fumier ou lisier ou 10t/ha de compost.

D-3 les apports azotés totaux sur prairies pâturées seront limités à 50 unités par hectare par an.

INDICATEUR : Nombre de parcelle ayant reçu un apport supérieur à la limite fixée. OBJECTIF : 0.

D-4 les apports azotés totaux sur prairies de fauche seront limités à 80 U/ha/an.

INDICATEUR : Nombre de parcelle ayant reçu un apport supérieur à la limite fixée. OBJECTIF : 0.

Sur l'AAC hors zone prioritaire :

D-5 les apports azotés totaux sur cultures seront limités aux valeurs plafond suivantes :

- Blé d'hiver : 170 U
- Orge d'hiver : 140 U
- Orge de printemps : 120 U
- Maïs : 125 U
- Colza d'hiver : 170 U

INDICATEUR : Nombre de parcelle ayant reçu un apport supérieur aux limites fixées. OBJECTIF : 0.

D-6 la fertilisation azotée totale sur prairies pâturées est limitée à 80 unité d'azote/ha/an.

INDICATEUR : Nombre de parcelle ayant reçu un apport supérieur à la limite fixée. OBJECTIF : 0.

D-7 la fertilisation azotée totale sur prairies de fauche est limitée à 110 unité d'azote/ha/an.

INDICATEUR :Nombre de parcelle ayant reçu un apport supérieur à la limite fixée. OBJECTIF : 0.

E – Optimisation du suivi de la fertilisation azotée

Les apports de fertilisants azotés sur les parcelles de l'AAC, seront discutés au préalable avec l'animateur pour valider avec lui l'opportunité de cet apport (date, dose ..), en fonction des différents stades de la culture.

INDICATEURS :

- Taux de validation par l'animateur des Plans Prévisionnels de Fumure (PPF) établis par les exploitants de l'AAC. OBJECTIF : 90 % sur les parcelles de l'AAC et 100 % en zone de forte vulnérabilité,
- et Taux d'adéquation entre les PPF validés, (y compris ajustement en cours de campagne) et les cahiers d'enregistrements des pratiques (apports réalisés). OBJECTIF : 100 %.

F – Outils d'aide au raisonnement des intrants azotés

Sur une période de 3 campagnes culturales, les exploitants viseront à mettre en place les actions suivantes :

F-1 Tous les épandeurs à fumiers utilisés sur l'AAC seront pesés au moins une fois au cours des 3 ans ;

INDICATEUR **:** Taux d'épandeurs pesés sur la période de 3 ans. OBJECTIF : 100 %.

F-2 Sur une période de 3 ans, les différents types d'effluents d'élevages, utilisés sur l'AAC (fumier, compost, digestat, ...), seront analysés.

INDICATEUR **:** Taux d'exploitants agricoles ayant effectué des analyses de chaque type d'effluents chaque année. OBJECTIF : 100 % sur 3 ans avec un minimum de 30 % en année n, 60 % en année n+1 et 100 % en année n+2.

F-3 Chaque parcelle culturale de l'AAC devra bénéficier d'au moins une analyse de reliquats azotés sur la période des 3 ans.

INDICATEUR : Taux de parcelles culturales ayant eu une analyse de reliquats azotés. OBJECTIF : 100 % sur les 3 ans avec un minimum de 30 % en année n, 60 % en année n+1 et 100 % en année n+2.

F-4 Caractérisation du territoire : connaissance de la composition des sols.

INDICATEUR : réalisation d'une étude de caractérisation des sols sur l'ensemble des sols de l'AAC avant le 31/07/15.

F-5 Chaque année, un bilan azoté post-récolte sera réalisé sur l'ensemble des parcelles culturales de l'AAC.

INDICATEUR : Taux de bilans post-récolte réalisés chaque année. OBJECTIF : 90 % des parcelles de l'AAC et 100 % des parcelles de la zone de forte vulnérabilité.

F-6 Le digestat issu d'usine de méthanisation ne pourra pas être épandu du 1er septembre au 31 janvier.

INDICATEUR : Nombre d'épandage de digestat entre le 1er septembre et le 31 janvier. OBJECTIF : 0.

G- Stockage de la matière azotée sur la zone de protection prioritaire.

G-1 Les dépôts de fumier au champ ne pourront se faire sur la zone de protection prioritaire, à l'exception des dépôts sur fumière étanche.

INDICATEUR : Nombre de dépôt de fumier en zone de protection prioritaire et en bordure de plateau (20 mètres) .OBJECTIF : 0.

G-2 Les engrais minéraux seront stockés sur une zone étanche.

INDICATEUR : Nombre de stocks d'engrais minéral sur zone non étanche dans la zone de protection prioritaire et en bordure de plateau (20 mètres). OBJECTIF : 0.

Article 5 : Raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires

H Les traitements phytosanitaires sur prairies seront limités à 1 traitement en plein tous les 3 ans. Les traitements réalisés en localisé sont autorisés.

INDICATEUR : Nombre de traitements phytosanitaires cumulés reçus par parcelle en prairie sur 3 ans. OBJECTIF : 1 au maximum.

I – REDUCTION DES Indicateurs de Fréquence de Traitement (IFT)

I Afin de réduire l'IFT herbicide et l'IFT hors herbicide, le développement de la protection intégrée sera encouragé.

INDICATEUR : Nombre d'exploitant ayant recours à la protection intégrée.

OBJECTIF : 100 % des agriculteurs dans les trois ans suivant la signature de l'arrêté.

Article 6 : Limiter les risques de contaminations ponctuelles

J- GESTION DES FONDS DE CUVE

L'épandage des fonds de cuve ne devra pas être réalisé dans la zone prioritaire.

INDICATEUR : Nombre d'épandage de fonds de cuve réalisés en zone prioritaire. OBJECTIF : 0.

K- Sécurisation de l'utilisation des pulvérisateurs

K-1 Les pulvérisateurs utilisés sur l'AAC seront équipés de buses anti-dérive en 2015.

INDICATEUR : Nombre de pulvérisateurs utilisés sur l'AAC et équipés de buses anti-dérive. OBJECTIF : 100 % au 31/12/2015.

K-2 Mise en place d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs, étanches, équipées d'un système de récupération et de traitement des eaux résiduelles, pour tous les sites présents sur l'AAC.

INDICATEUR : Nombre d'exploitations équipées d'une aire de remplissage de pulvérisateur avec système de traitement des eaux résiduelles de produits phytosanitaires. OBJECTIF : 100 %.

L- Mise en conformité des forages présents dans l'AAC

L'ensemble des forages ou puits privés présent sur l'AAC devra être sécurisé et conforme à la réglementation des codes de l'environnement et de la santé publique.

INDICATEUR : Nombre de forage sécurisé. OBJECTIF :100 % des forages ou puits sécurisés.

Article 7 : Formation / sensibilisation

M-1 Formations collectives

L'animateur réalisera des formations et actions de sensibilisation collectives auprès des agriculteurs et OPA concernés. Les sujets traités sont :

- la démarche captages Grenelle,
- les enjeux sur les sources du Nord Thionvillois,
- les actions volontaires du plan d'actions (présentation du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions),
- les méthodes de calcul des bilans,
- les obligations de la directive nitrates,
- le compostage,
- le raisonnement des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'agriculture biologique,

- le diagnostic de production intégrée,
- l'utilisation des pulvérisateurs,
- la vidange des fonds de cuve au champs et la réglementation,
- les dispositifs de traitements des eaux résiduelles de produits phytosanitaires, plate-forme de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ....

Les conseillers agricoles des exploitations situées dans l'AAC seront invités à ces formations.

INDICATEURS :

Nombre de réunions collectives réalisées. OBJECTIF : 2 par an et 100 % des sujets ci-dessus traités.

Taux d'exploitant de l'AAC ayant assisté. OBJECTIF : 90 % des exploitants sensibilisés chaque année.

M-2 Suivi et conseil individuel

L'animateur apportera une aide et un conseil individuel à l'optimisation de la fertilisation azotée : appui à la réalisation du plan de fumure prévisionnel, notamment dans le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter, le fractionnement, intérêt et gestion des CIPAN, intérêt agronomique des successions culturales, les leviers pour diminuer l'excès d'azote,...

Il se basera sur les analyses de reliquats azotés réalisées et les outils d'aide à la décision, afin d'ajuster le plus précisément possible les apports d'engrais par rapport aux besoins de la plante. L'ajustement, à la parcelle, sera réalisé chaque année et pour chaque parcelle.

Ce suivi sera réalisé chaque année de manière individuelle auprès d'un minimum de 90 % d'agriculteurs exploitant sur l'AAC. Ce suivi concernera au moins 90 % des surfaces de l'AAC.

INDICATEUR : Taux d'agriculteur ayant bénéficié du suivi individuel et Taux de surface suivie. OBJECTIF 90 % des agriculteurs et 90 % des surfaces de l'AAC suivies (dont 100 % dans la zone de protection prioritaire).

Article 8- Engagement des exploitants agricoles :

Un exemplaire de l'arrêté sera diffusé aux agriculteurs concernés par la DDT. En retour, chaque agriculteur enverra un document attestant qu'il a bien pris connaissance du document.

Un tableau récapitulatif des actions et des indicateurs est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

N INDICATEUR : Taux de document retourné. OBJECTIF : 100 % au 1/05/2015.

TITRE III : OUTILS MOBILISABLES

Le programme d'actions sera mis en œuvre en sollicitant l'ensemble des outils mobilisables pour ce type de programme, dont les aides à l'investissement, les aides aux changement de pratiques culturales à travers la mise en place de MAE, les aides à l'acquisition foncière, aux projets de filières, et aux projets d'investissement collectifs.

Article 9 : Outils financiers mobilisables

Les exploitants agricoles présents sur l'AAC pourront souscrire à toute nouvelle mesure agroenvironnementale définies dans la future politique agricole commune (2014-2020) ou le futur Programme de Développement Rural Régional, et qui prendront le relais des politiques actuelles

Article 10 : Outil foncier

Les communes pourront faire appel à une structure possédant les compétences dans le domaine du foncier agricole, pour réaliser une étude foncière sur l'AAC. L'outil foncier pourra être mis en œuvre par cette structure à la sollicitation de la collectivité ou de propriétaires et d'exploitants de l'AAC. Les éventuelles opérations foncières se feront en fonction des opportunités locales .

TITRE IV : MISE EN OEUVRE

Article 11 : Maîtrise d'ouvrage

Les collectivités exploitant les captages Grenelle situés sur l'AAC assure la mise en œuvre du programme d'actions. Dans ce cadre, elles informeront l'ensemble des abonnés concernés par ces captages, de la démarche engagée et de son déroulement. Les collectivités pourront avoir recours à une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 12 : Animation

Il est de la responsabilité des collectivités exploitant les captages Grenelle situés sur l'AAC d'assurer la mise en œuvre du programme d'actions par le biais d'une animation. Cette animation du programme d'actions pourra être confiée à un prestataire.

Le cas échéant, il est de la responsabilité du prestataire de fournir aux exploitants et professionnels agricoles, les informations nécessaires à la mise en place des mesures du programme d'actions.

TITRE V : SUIVI ET EVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions : actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et leurs effets sur la ressource en eau.

La composition du comité de pilotage, présidé par le Maire la commune de Sierck-les-Bains, est définie de la façon suivante :

- un représentant de la commune de Sierck-les-Bains,
- un représentant de la commune de Kirsch-les-Sierck,
- un représentant de la commune de Merschweiller,
- un représentant de la commune de Apach,
- un représentant de la commune de Rustroff,
- un représentant de la commune de Montenach,
- un représentant de la commune de Manderen,
- un représentant de la Communauté de Communes des trois Frontières,
- un représentant du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de Moselle,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé,
- un représentant du Conseil Général de Moselle,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
- un représentant de la SAFER,
- les agriculteurs concernés par l'aire d'alimentation du forage ou un de leurs représentants,
- les propriétaires et exploitants forestiers,
- les coopératives agricoles et négoces concernés,
- les associations de la protection de l'environnement,

Article 14 - : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses d'eau régulières seront réalisées par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire et par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre des réseaux de surveillance RCO – DCE, la fréquence d'analyse sera la même que celle pratiquée actuellement :

Les services de l'agence de l'eau et de l'ARS s'engagent à fournir les données à l'animateur et à la DDT une fois tous les 6 mois.

L'ensemble des résultats d'analyse feront l'objet d'une information régulière aux agriculteurs via l'animateur (tous les 6 mois minimum).

Article 15 – Suivi du programme d'action

Chaque année, l'animateur réalisera un bilan annuel et une évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions, à partie notamment des indicateurs de suivi définis dans le présent arrêté. Ils seront présentés au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs de réalisation des actions. Elle sera présentée et validée en comité de pilotage, validée par la DDT de la Moselle et communiquée à l'ensemble des exploitants agricoles impactés par la zone de protection.

A l'issu d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan fondé essentiellement sur les changements opérés dans les pratiques, l'atteinte des objectifs fixés dans le présent arrêté et les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle analysera ces résultats et proposera éventuellement des aménagements. Le bilan sera présenté au comité de pilotage, validé et communiqué aux autres acteurs concernés.

Article 16 – Transmission des informations

Chaque agriculteur ayant une parcelle dans la zone de protection de l'AAC doit tenir à la disposition de la collectivité et de la structure en charge de l'animation du programme d'actions les informations sur ses pratiques agricoles, permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions.

L'animateur tiendra à disposition du COPIL et des OPA les conseils, calculs de dose, date d'apport et résultats d'analyses réalisés auprès des agriculteurs. Un outil de partage de ces informations, type lien internet sera mis en place.

TITRE VI : RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 17 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu de l'atteinte ou non des objectifs définis dans le programme d'actions, décider de rendre obligatoire, dans les délais et conditions qu'il fixe, certaines mesures inscrites dans le programme.

TITRE VII : EXECUTION ET INFORMATION DES TIERS

Article 18 : Validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Moselle. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

Article 19 : Publication et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Kirsch-les-Sierck, Merschweiller, Apach, Rustroff, Montenach et Manderen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 21- Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires des communes de Kirsch-les-Sierck, Merschweiller, Apach, Rustroff, Montenach et Manderen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation de la Moselle,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Lorraine,
- à la directrice départementale de la protection des population de la Moselle,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil général de la Moselle,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de Moselle,
- au président de la communauté de communes des trois frontières,
- au président du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg,
- au maire de la commune de Sierck-les-Bains,
- au directeur de Veolia Eau à Florange,
- aux agriculteurs concernés.

Fait à Metz, le 10/02/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean Kugler

ANNEXE 1 : Cartographie du secteur

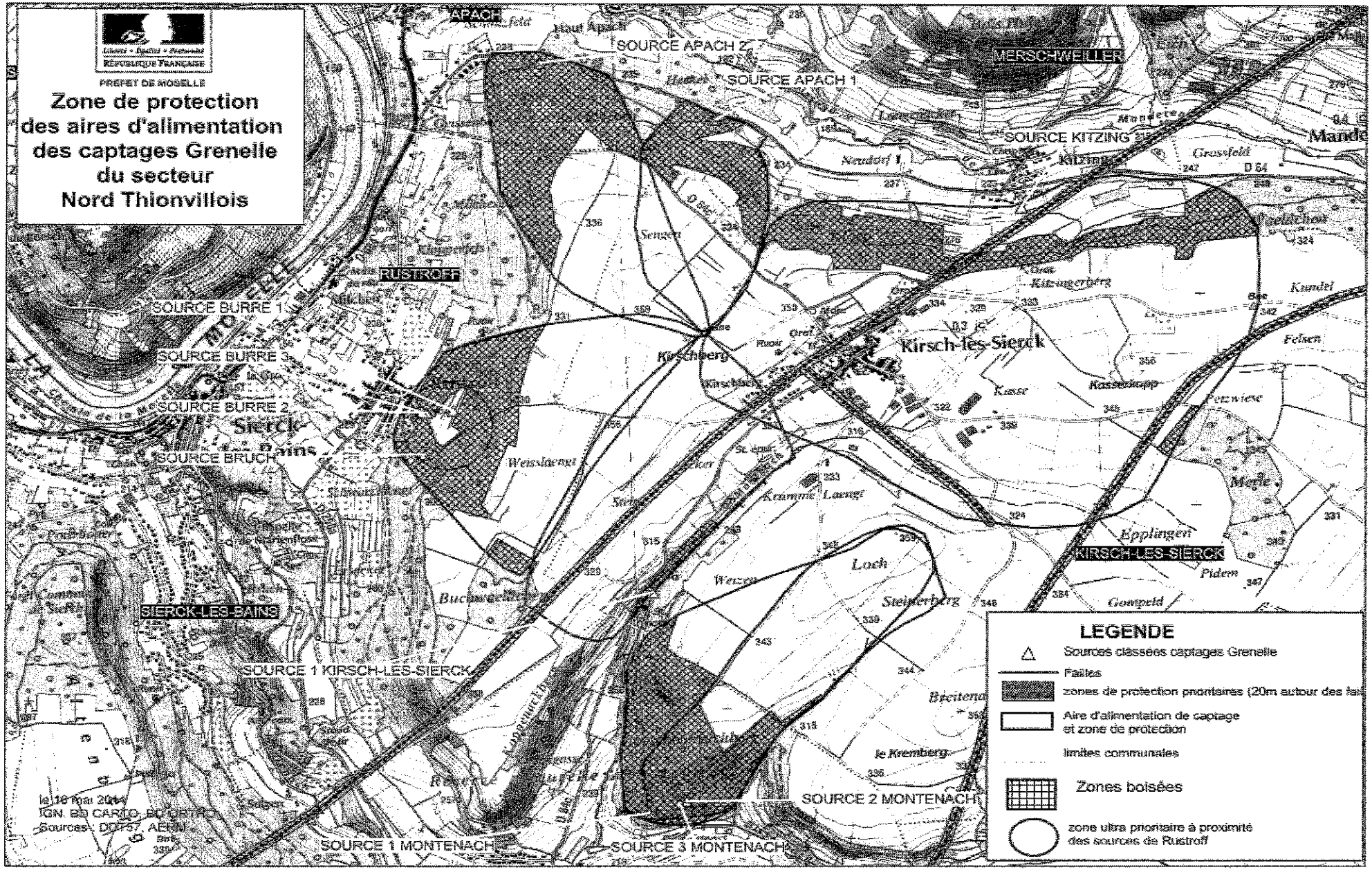

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des actions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté relatif au programme d'actions sur la zone de protection
de l'aire d'alimentation de captage des captages d'eau de la Nord Thionvillois

Actions			Indicateur	Objectif
N°	Intitulé	Zone concernée		
A	Maintien et/ou remise des surfaces en herbe	l'ensemble de l'AAC	Surface (ha) en prairies permanentes par rapport à la déclaration PAC de mai 2013	Surface en prairies permanentes supérieure ou égale à celle de la déclaration PAC de mai 2013
B	Maintien des surfaces boisées	surfaces boisées identifiées dans l'arrêté	Taux de surfaces boisées identifiées, maintenues	100% des surfaces boisées maintenues
C	Enherbement des bords de plateaux (5 m de large maximum)	bords de plateaux au dessus des sources de fluotroff	Mètres linéaires de bandes enherbées (5m) en bordure de plateau au dessus des sources de nelroff	500 mètres
D-1	Apport azoté interdit	parcelles à proximité des sources de nelroff	Nombre de dépassement de la limite	0 apport azoté
D-2	Apports de fumier et lisier au maximum de 20 tonnes ou m3 /ha sur 3 ans ou 10 tonnes de compostins sur 3 ans	zone prioritaire (failles)		Aucun dépassement des limites fixées
D-3	Apports azotés sur cultures irriguées			
D-4	Apports azotés sur prairies pâturées limitées à 50UN/ha			
D-5	Apports azotés sur prairies de fauche limités à 80 UN/ha			
D-6	Apports azotés sur prairies pâturées limitées à 80UN/ha	l'ensemble de l'AAC		
D-7	Apports azotés sur prairies de fauche limités à 110 UN/ha	l'ensemble de l'AAC		
E	Suivi de la fertilisation azotée	l'ensemble de l'AAC	Taux de validation par l'animateur des PFF, et taux d'adéquation entre le conseil et la réalisation	Apports validés sur 90% des parcelles
		zone de forte vulnérabilité		Apports validés sur 100 % des parcelles
F-1	Pesée des épandeurs	l'ensemble de l'AAC	Taux d'épandeurs pesés	100% des épandeurs utilisés sur AAC pesés au moins 1 fois au cours des 3 ans
F-2	Analyse des effluents	l'ensemble de l'AAC	Taux d'exploitants ayant effectué des analyses d'effluents pour ceux qui épandent dans l'AAC	100% des effluents analysés au moins une fois / 3ans
F-3	Analyse des reliquats azotés	l'ensemble de l'AAC	Taux de parcelles ayant eu des analyses de reliquats azotés	100% des parcelles analysées au moins une fois au cours des 3 ans
F-4	Caractérisation des sols	parcelles en culture de l'AAC	Taux de parcelles ayant eu une analyse de caractérisation des sols	100% des parcelles analysées au moins une fois au cours des 3 ans
F-5	Bilan azoté post récolte	l'ensemble de l'AAC	Taux de bilan azotés réalisés	100% des parcelles ont eu un bilan azoté chaque année
F-6	Epandage de digestat de méthanisation interdit à l'automne	l'ensemble de l'AAC	Nombre d'épandage de digestat entre le 1er sept. Et le 31 janvier	0 épandage entre 01/09 et 31/01
G-1	Stockage de fumier au champs interdit, sauf sur fumière étanche	zone prioritaire (failles) et 20 m en bord de plateaux	Nombre de dépôt de fumier	0 dépôt
G-2	Stockage des engrais minéraux interdit sur zone non étanche	zone prioritaire (failles) et 20 m en bord de plateaux	Nombre de stockage d'engrais minéraux sur zone non étanche	0 dépôt
H	Traitements phytosanitaires sur prairies limités à 1 tous les 3 ans	prairies de l'AAC	Nombre de traitement phytosanitaires des prairies	aucun traitement phytosanitaire ou au maximum 1 tous les 3 ans
I	Nombre d'exploitants ayant recours à la protection intégrée	l'ensemble de l'AAC	Nombre d'exploitants ayant recours à la protection intégrée	100% des agriculteurs dans les trois ans suivant la signature de l'arrêté
J	Epandage des fonds de cuves est interdit en zone prioritaire	zone prioritaire (failles)	Nombre de fond de cuve épandu en zone prioritaire	0 épandage de fond de cuve
K-1	Buses anti dérive sur les pulvérisateurs	l'ensemble de l'AAC	Nombre de pulvérisateurs équipés au 31/12/2015	100% des pulvérisateurs équipés au 31/12/2015
K-2	Traitement des eaux résiduelles de produits phytosanitaires	l'ensemble de l'AAC	Nombre d'exploitants équipés d'un traitement des eaux résiduelles de produits phytosanitaires	100% des exploitants équipés
L	Mise en conformité des forages	forages et puits de l'AAC	Nombre d'exploitants sensibilisés et nombre de forages sécurisés	100% des puits ou forages sécurisés
M-1	Formations / Sensibilisation collectives	l'ensemble des exploitants	Nombre de réunions collectives réalisées et taux de participation (agriculteurs de l'AAC)	2 réunions par an 100% des sujets de l'arrêté abordés
M-2	Suivi et conseil individuel	l'ensemble des exploitants	Taux d'exploitants sensibilisés et suivis et taux de surfaces suivies	90% des exploitants suivis et 90% des surfaces suivies
N	Engagements des exploitants agricoles	ensemble des exploitants	Taux de documents retournés	100% au 1/06/2016